

**Mobilité****OBJET : Convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion du transport à la demande****EXPOSE**

Par délibération du 17 décembre 2020, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a adopté les principes de la convention de délégation par la Région des Pays de la Loire pour la gestion du transport à la demande qui a pris effet le 1^{er} juillet 2021 pour une période d'une année suite à la dissolution du Syndicat intercommunal de Transports Collectifs (SITC) de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval.

Dès le 1^{er} juillet 2021, le service de transport à la demande a été étendu passant de 6 à 10 demi-journées chaque semaine afin de développer son attractivité et élargir son public d'usagers. Parallèlement, la communauté de communes a poursuivi son action de promotion avec la vente de carnet de 10 tickets pour les nouveaux usagers au tarif de 12 € au lieu des 21 € proposés par la Région de Pays de la Loire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, la Région des Pays de la Loire a décidé d'offrir progressivement sur tous les territoires un nouveau service de transport à la demande.

Au regard du partenariat engagé depuis plusieurs années pour le développement de nouvelles solutions de déplacement sur le territoire intercommunal à l'image du tram-train, du C'bus, des vélos électriques et de la maison de la mobilité, la Région des Pays de la Loire a choisi la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour expérimenter cette nouvelle formule du transport à la demande dès le 1^{er} juillet 2022.

Cette évolution du transport à la demande s'est traduite par plusieurs nouveautés :

- Une inscription simplifiée par appel téléphonique lors de la première réservation.
- Un fonctionnement du lundi au vendredi hors jours fériés.
- Un aller-retour par jour avec liberté de choix de l'heure entre 7h à 19h sur réservation la veille avant 16h (une heure au minimum sur le lieu de destination).
- Une amplitude horaire étendue au-delà de 7h à 19h pour les correspondances avec les trains et les autocars.
- Une confirmation SMS avec rappel la veille et une heure avant le rendez-vous.

La liberté de choix des horaires de déplacement s'est accompagnée d'une évolution du service de points d'arrêts à points d'arrêts avec maintien du service en porte-à-porte limitée aux personnes âgées de 70 ans et plus et aux personnes à mobilité réduite.

Le dialogue avec la Région des Pays de la Loire a permis de lancer l'expérimentation du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sur une desserte de 114 points d'arrêt répartis sur les 26 bourgs et villes et 63 villages et hameaux et 28 destinations dont le centre hospitalier à Châteaubriant et ses annexes, les espaces aquatiques intercommunaux et les principales zones d'activités économiques.

La Région des Pays de la Loire a signé un marché avec un transporteur pour mobiliser 9 véhicules dont un adapté aux personnes en fauteuil roulant afin d'assurer le service chaque jour avec recours à un logiciel qui assiste les conducteurs pour choisir le parcours le plus adapté en fonction des demandes des usagers.

La communauté de communes assure à la maison de la mobilité l'enregistrement des réservations des usagers jusqu'à la veille avant 16h pour un trajet le lendemain. Elle est complétée par des téléopérateurs sur un centre d'appel régional.

Ce nouveau service de transport à la demande est financé en totalité par la Région des Pays de la Loire. L'élargissement du service en porte à porte aux usagers entre 70 et 74 ans qui n'était pas prévu par la Région a été sollicité par la communauté de communes qui prend en charge le surcoût afférent à cette tranche d'âge.

La fréquentation des quatre premiers mois de l'expérimentation de ce nouveau service de transport à la demande présente une croissance de + 57% des trajets. De juillet à octobre 2022, ont été ainsi comptabilisés 2 898 trajets allers-retours ou allers ou retours alors qu'ils étaient au nombre de 1 844 sur la même période en 2021.

Afin de formaliser cette délégation de compétences de gestion, une convention d'une durée de 5 ans à signer avec la Région des Pays de la Loire est proposée en annexe.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Mobilité » réunie le 18 novembre dernier.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'adopter la convention de délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire pour la gestion du transport à la demande ;

- 2) de déléguer au bureau communautaire le soin d'adopter tout avenant à cette convention ;

3) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 15 décembre 2022

La secrétaire de séance

Le Président

Lucie PAUL

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20221216-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-12-2022

Publication le : 16-12-2022

Conseil Communautaire du 15



Le Président,

Alain HUNAUT



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL
POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE**

1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	6
2.	DUREE DE LA CONVENTION.....	6
3.	DEFINITION DE L’OFFRE SOCLE REGIONALE ET DU SERVICE COMPLEMENTAIRE DELEGUE A L’EPCI	6
4.	DELEGATION DES MOYENS DE LA REGION.....	6
5.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	6
	Section 5.01 - Exécution des prestations.....	7
	Section 5.02 - Réservation du service.....	7
	Section 5.03 - Enregistrement des demandes.....	7
	Section 5.04 - Suivi du service.....	7
	Section 5.05 - Inscription préalable.....	7
	Section 5.06 - Paiement du service par l’usager.....	7
6.	PROMOTION ET CAMPAGNE DE COMMUNICATION INFORMATION ET ANIMATION.....	8
	Section 6.01 - Logo et marque du service régional de transports.....	8
	Section 6.02 - Information des usagers et communication.....	9
7.	MISSIONS DELEGUEES A L’EPCI (ET INDICATEURS CORRELATIFS).....	9
8.	ASSURANCES.....	10
9.	MODALITES DE CONTROLE ET EVALUATION DE LA DELEGATION.....	10
10.	PARTICIPATION FINANCIERE.....	10
11.	CLAUSE RGPD.....	11
12.	MODIFICATIONS.....	11
13.	DENONCIATION.....	11
14.	LITIGES.....	11
15.	ANNEXES.....	11

ENTRE

La Région des Pays de la Loire,
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,
agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'Autorité organisatrice de premier rang »

d'une part

ET

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,
représentée par son Président, M. Alain HUNault,
agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval » ou « l'EPCI » ou « l'Autorité organisatrice de second rang »

d'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1

VU le Code des transports et notamment ses articles L1231-1, L.1231-4, ses articles L3111-1 et suivants

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15,

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Lom) et notamment son article 8,

VU la convention régissant les transferts de compétences transports entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire Atlantique en date du 13 juillet 2017,

VU la délibération du 15 décembre 2022 de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission permanente du xx/xx2022, approuvant la présente convention de délégation de compétence pour les services de transport à la demande et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,

Exposé

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors des périmètres de transport urbain.

Conformément à son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la Région souhaite développer un service de Transport à la Demande (TAD) sur tout le territoire régional et permettre ainsi aux usagers de territoires peu denses de se rendre à des pôles d'attractivité ou des points d'arrêts structurants du réseau Aléop. Ainsi, elle met en place sur l'ensemble de son territoire une offre socle de transport à la demande. Cette offre est déployée à l'échelle d'un bassin de mobilité qui comprend un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la Région étant compétente pour les trajets dont l'origine ou la destination est extérieure au territoire d'un EPCI ou lorsqu'elle est l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des communautés de communes où le transfert de compétence prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) n'est pas intervenu. L'offre socle comprend un service de transport à la demande fonctionnant du lundi au vendredi de 7h à 19h et prévoit un service complémentaire en porte à porte pour les personnes de plus de 75 ans.

Au-delà de cette offre socle, des plages horaires ou services complémentaires peuvent être mis en place. Dans cette hypothèse, une convention de délégation de compétences est conclue entre la Région et le ou les EPCI concernés, convention dont les modalités financières tiennent compte du coût de ces services complémentaires.

L'offre socle régionale est mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2022 sur le bassin de mobilité de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval élargi au territoire des communes de Nozay et Pouancé afin d'assurer la desserte des deux hôpitaux situés sur ces communes. Le territoire du TAD dépassant le ressort territorial de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, la Région Pays de la Loire est compétente de droit pour les trajets dont l'origine ou la destination est extérieure à la communauté de communes.

Dans le cadre de la LOM, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a choisi d'exercer la compétence « Mobilité » à compter du 1^{er} janvier 2021, avec l'ambition de développer l'offre de mobilité sur son territoire. Elle ne se substitue pas à la Région pour l'exercice des services de transport inclus dans son ressort territorial. La Région reste donc compétente aussi pour le transport à la demande mis en œuvre au sein du périmètre de la communauté de communes.

La Région Pays de la Loire souhaite adapter ses services de transport aux besoins propres du territoire en allant au-delà de l'offre socle régionale en offrant un service complémentaire aux habitants âgés de 70 à 74 ans inclus qui pourront bénéficier d'une possibilité de porte à porte.

La Région en accord avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a décidé de lui déléguer partiellement l'exercice de la compétence de TAD afin de mettre en œuvre ce service complémentaire, conformément notamment :

- à l'article L1231-4 du code des transports qui précise que la région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent d'une délégation partielle de la compétence « Transport à la demande » de la Région à l'EPCI pour la mise en œuvre d'un complément à l'offre socle régionale sur le territoire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transport à la demande et d'en préciser les modalités d'exécution.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2022 et prend fin le 30 juin 2026. Elle est ensuite reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois.

3. DEFINITION DE L'OFFRE SOCLE REGIONALE ET DU SERVICE COMPLEMENTAIRE DELEGUE A L'EPCI

Les services de TAD financés par la Région sont définis dans le « Règlement régional des lignes régulières et transport à la demande du réseau ALEOP » joint en annexe 1 de la présente convention. Il s'agit de l'offre socle de TAD régional qui est développée sur l'ensemble des Pays de la Loire à l'horizon 2030.

Cette offre consiste en un transport collectif à la demande, avec réservation préalable, permettant d'effectuer des trajets supérieurs à 1 km, lundi au vendredi sur la base d'un aller/retour par jour, entre des arrêts prédéfinis sur le territoire de l'EPCI, élargi aux communes de Nozay et Pouancé pour la seule desserte de leurs hôpitaux.

Elle comprend également un service de prise en charge à domicile pour les personnes de 75 ans et plus ainsi que pour les personnes à mobilité réduite avec possibilité de véhicule adapté aux fauteuils roulants.

Au-delà de l'offre socle définie par la Région, il est souhaité une prise en charge à domicile des personnes de plus de 70 ans. Aussi, la Région décide de déléguer à l'EPCI :

- la prise en charge à domicile des personnes de **70 à 74 ans** dans les mêmes conditions que celles définies dans le règlement régional pour les personnes de 75 ans et plus.

4. DELEGATION DES MOYENS DE LA REGION

Afin de permettre à l'EPCI d'exercer cette compétence, la Région lui met à disposition les moyens suivants dont le fonctionnement est détaillé à l'article 5.:

- Le logiciel métier de gestion des transports à la demande (PADAM) ou un logiciel équivalent,
- Le logiciel de facturation Microsoft Power BI ou un logiciel équivalent.

Cette mise à disposition de moyens s'effectue à titre gratuit.

5. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les principes de fonctionnement et les modalités d'inscription sont décrits dans le règlement régional des lignes régulières et du transport à la demande du réseau Aléop en Loire Atlantique et son annexe dédié aux bassins de transport à la demande de Châteaubriant Derval.

Section 5.01- Exécution des prestations

Les prestations de service décrites à l'article 3 sont confiées à un transporteur via un marché public.

La Région assure la passation et l'exécution de ce marché (bons de commande, paiement des factures...).

Section 5.02 - Réservation du service

La réservation est possible auprès de la Maison de la Mobilité de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et de la Centrale régionale de mobilité mise en place par la Région des Pays de la Loire. Cette dernière peut gérer les réservations et renseignements de la Maison de la Mobilité par débordement d'appel.

La Région des Pays de la Loire met à disposition de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval un logiciel lui permettant d'enregistrer les demandes de réservation, de les transmettre au transporteur et d'éditer les relevés d'exploitation.

Section 5.03 - Enregistrement des demandes

Les personnes souhaitant bénéficier du service doivent effectuer leur réservation auprès de la Centrale régionale de mobilité ou de la Maison de la Mobilité au plus tard à 16h00 la veille du déplacement souhaité. Pour les services du lundi, les courses doivent être réservées au plus tard le vendredi à 16h00. Pour les lendemains de jours fériés, les courses doivent être réservées au plus tard à 16h00 le dernier jour ouvré précédant le jour férié.

La Centrale régionale de mobilité ou de la Maison de la Mobilité collectent toutes les données nécessaires au transporteur et les enregistrent dans le logiciel mis à disposition par la Région.

Section 5.04 - Suivi du service

La Maison de la Mobilité est en charge de la bonne mise à jour dans l'outil informatique des demandes qu'elle traite, d'une part en vue du suivi global du service, d'autre part en vue du suivi financier et de la validation des factures du transporteur par la Région.

Des exports de données paramétrés dans le logiciel permettront de produire des états de fréquentation des service réalisés.

Section 5.05 - Inscription préalable

Lors de la première réservation, l'utilisateur communique ses coordonnées à la Maison de la Mobilité ou à la centrale régionale de réservation. Celles-ci sont enregistrées dans le logiciel de réservation par les agents de la Maison de la mobilité.

Section 5.06- Paiement du service par l'utilisateur

La tarification régionale s'applique suivant la grille en vigueur pour le TAD.

Les titres de transport sont remis par la Région des Pays de la Loire au transporteur titulaire du marché de TAD. La Maison de la Mobilité peut également vendre des titres de transports après achat du stock auprès de la régie de recettes de la Région.

Le conducteur a en charge la vente des titres à bord suivant les modalités définies dans le contrat entre la Région et l'entreprise de transport.

Un voyage correspond au trajet unique d'un lieu à un autre. Dans le cas où un aller-retour est réservé, deux voyages sont comptabilisés.

5.06.01 Modalités de mise à disposition des titres papier

La Région fournit à la Maison de la Mobilité un stock initial de chacun des titres de transport souhaités, en quantité réputée suffisante pour au moins un trimestre d'exploitation.

Un réassort est effectué dans les mêmes conditions à chaque fois que la Maison de la mobilité a besoin d'être réapprovisionnée, suivant une quantité qu'elle définit au regard de ses ventes précédentes.

Les titres millésimés et non millésimés invendus durant la période précédente sont restitués à la Région le 1^{er} octobre de chaque année.

Les périodes correspondent à la saisonnalité de la tarification régionale appliquée en Loire atlantique, soit à l'heure actuelle du 1^{er} septembre au 31 août.

5.06.02 Recettes encaissées par la Maison de la Mobilité

Un titre de recettes est émis à chaque délivrance d'un stock de billetterie.

Le quatrième trimestre permet de faire le solde de l'année, en fonction du nombre de titres remis, vendus, annulés et restitués. Ainsi, les titres restitués par la Maison de la mobilité à la Région font l'objet d'un remboursement du montant correspondant dès lors qu'ils n'ont pas été utilisés.

A la fin de la convention, le stock de l'ensemble des titres invendus sera restitué intégralement à la Région. Sur cette base, il sera établi un état définitif des sommes dues.

6. PROMOTION ET CAMPAGNE DE COMMUNICATION INFORMATION ET ANIMATION

Toute communication publique doit respecter la charte régionale Aléop et faire l'objet d'une validation préalable par la Région des Pays de la Loire.

Section 6.01 - Logo et marque du service régional de transports

La Région a adopté en février 2019 une marque unique pour l'ensemble du réseau Aléop.

Dans le cas où l'EPCI met en œuvre des supports (documents d'information, supports de communication...), elle doit respecter l'usage du logo Aléop suivant la charte graphique jointe en annexe 2 de la présente convention. L'ensemble des supports produits par l'Autorité organisatrice de second rang sont soumis préalablement à la validation de l'Autorité organisatrice de premier rang.

Aucun document d'information et de communication, quelle qu'en soit la nature, ne peut être présenté au public sans que le logo de la marque régionale n'y soit apposé de manière apparente.

L'ensemble des supports de communication et de promotion réalisés par l'EPCI (hors véhicules, mobilier interurbain, points de vente, guichets...) doit faire l'objet d'un co-logotage : marque du service régional de transports et logo de l'EPCI.

Concernant les réseaux sociaux, l'EPCI doit faire valider par la Région tout réseau mis en place concernant le transport à la demande.

Section 6.02 - Information des usagers et communication

L'EPCI assure l'information auprès des usagers, concernant tout point qui relève de la compétence qui lui a été déléguée. Il diffuse auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Région.

Cette information doit se faire en cohérence avec l'information faite directement par la Région des Pays de la Loire.

A ce titre, l'EPCI doit assurer tout au long de l'année un accueil des usagers (téléphone, mail et accueil physique) et répondre aux différentes demandes et réclamations des familles relevant de sa délégation, en tenant compte de la procédure mise en place avec la Région des Pays de la Loire. Dans le cas où il anime un ou des réseaux sociaux concernant les transports de son secteur, il relaie sur ces médias les informations utiles aux usagers et répond aux publications éventuelles.

La Région est garante du site internet officiel du réseau de transport régional qui délivre une information régionale. Ainsi, toutes les informations relatives au réseau sont présentes sur ce site. Si l'EPCI possède un site internet. Il doit faire référence au site serviciel via par exemple un lien vers le site régional, sans produire d'information sur le transport à la demande.

La Région est susceptible de mettre en œuvre des actions de communication en lien avec le transport à la demande. L'EPCI s'engage à relayer ou à participer activement à toute opération de promotion décidées par la Région, dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la délégation des missions déléguées (inscriptions, sécurité, etc...).

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif de l'Autorité organisatrice de premier rang s'agissant de la politique régionale du transport, sauf autorisation ponctuelle, expresse et préalable. Dans ce cas, le service des relations presse de la Direction de la communication de la Région et l'EPCI devront se mettre en relation en amont, afin de décider communément d'une prise de parole commune ou non, et valider les éléments de langage.

7. MISSIONS DELEGUEES A L'EPCI

La Région délègue à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval les missions suivantes :

- Renseigner les usagers qui s'adressent à la Maison de la Mobilité pour réserver un transport à la demande sur les possibilités offertes par le dispositif et vérifier que leur demande est recevable.
- Collecter toutes les informations nécessaires au transporteur et notamment le besoin de mettre à disposition un véhicule adapté pour les PMR.
- Enregistrer toutes les réservations au fur et à mesure et en tout état de cause avant 16h30 dans le logiciel de la Région.

L'EPCI remplit un tableau fourni par la Région détaillant les réclamations des usagers pour lesquels une solution de TAD ne peut être proposée :

- Coordonnées de l'appelant.
- Éléments de réclamation (date, mode de sollicitation, objet de la réclamation).
- Réponse apportée oralement et opportunité d'une réponse plus complète par courriel ou courrier.

La Région a accès à ce tableau en temps réel.

La Région organise à minima une fois par an fin juin une réunion d'information avec la Maison de la Mobilité, et le prestataire en charge du logiciel de réservation pour recenser les éventuelles difficultés rencontrées et mettre en place des solutions correctives ou des formations utilisateurs.

La Région assure les missions suivantes :

- Communiquer à la Maison de la Mobilité toute information utile pour le bon fonctionnement du service tout au long de l'année.
- Payer les factures auprès du transporteur et des prestataires.

8. ASSURANCES

La Région prend à sa charge l'assurance de l'ensemble du service de transport à la demande, y compris pour la partie déléguée à l'EPCI. Cette partie ne sera pas refacturée à l'EPCI.

9. MODALITES DE CONTROLE ET EVALUATION DE LA DELEGATION

L'EPCI met tout en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, l'EPCI s'engage à :

- Informer la Région de toute demande de modification substantielle qui toucherait la part de la compétence déléguée ;
- Signaler à la Région tout incident pouvant engager la responsabilité de l'EPCI et/ou de la Région ;
- Fournir tous les éléments administratifs relatifs à l'exercice de cette délégation ;
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Afin d'exercer ce contrôle, la Région demande au transporteur de lui transmettre au moins une fois par an fin juin une liste des réservations effectuées non conformes ou incomplètes afin d'évaluer la bonne exécution de la prestation de réservation du TAD déléguée à Communauté de Communes Châteaubriant Derval.

Elle effectuera des extractions à partir du logiciel de réservation pour évaluer la fréquentation du TAD à domicile des usagers dans la tranche d'âge comprise entre 70 ans et 74 ans inclus.

10. PARTICIPATION FINANCIERE

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval prend en charge financièrement ce service délégué complémentaire à l'offre socle régionale de TAD pour les usagers de la tranche d'âge d'au moins 70 ans jusqu'à 74 ans inclus.

Cette prise en charge financière se traduit par le versement d'une compensation financière à la Région correspondant au coût du service délégué par rapport à l'offre socle régionale.

Le montant de ce coût par rapport à l'offre socle régionale est évalué de la manière suivante :

- La Région identifie le nombre d'usagers inclus pour la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n+1 [U]
- La Région identifie le coût total annuel dû au transporteur pour tous les usagers. [CT]
- La Région en déduit un coût moyen à l'usager par voyage [CM] = [CT] / [U]
- La Région identifie le nombre de voyages réalisés par des usagers dans la tranche d'âge de 70 à 74 ans inclus pour la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n+1 [V].
- Le cout facturé à l'EPCI est le produit [CM] x [V] pour la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n+1.
- Un échange de courriel formalise l'accord des deux parties sur le montant de la participation de l'EPCI
- La Région émet un titre de recettes avec ce montant en € à l'encontre de l'EPCI.

Le nombre de voyages est actualisé chaque année de cette façon.

Pour la période couvrant le 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1 l'EPCI verse le montant de sa participation à la Région au plus tard le 1^{er} novembre de n+1.

11. CLAUSE RGPD

La Région donne accès à l'Autorité organisatrice de second rang à une base de données via le logiciel Padam, comprenant la liste des ayants droits sur le territoire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et les communes de Nozay et Pouancé.

La base comprend notamment les données suivantes :

- Numéro de Dossier
- Nom
- Prénom
- Date naissance
- Adresse
- Téléphone portable
- Courriel

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter la charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire jointe en annexe 3 de la présente convention, et à ne pas réutiliser les données sans rapport avec l'usage cité dans la convention.

12. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

13. RESILIATION - DENONCIATION

En cas de manquement à ces obligations par la Communauté de Communes Châteaubriant Derval, la Région pourra dénoncer la présente convention, à tout moment. La résiliation de la convention s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut être dénoncée pour tout autre motif par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

14. LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent à la demande de la partie la plus diligente.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

15. ANNEXES

Annexe 1 = Règlement régional des lignes régulières et transport à la demande du réseau Aléop

Annexe 2 = Charte graphique Aléop

Annexe 3 = Charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire

A Nantes, le

en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
Châteaubriant-Derval
Le Président

Alain HUNAUT

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

AR-Préfecture

044-200072726-20221216-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-12-2022

Publication le : 16-12-2022



Le Président,


Alain HUNAUT

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes - sous la Présidence de M. Alain HUNAUT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAUT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
DERVAL	M. François-Xavier LE HECHO	X				
	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
ERBRAY	Mme Laurence LE BIHAN	X				
	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
FERCE	Mme Lucie PAUL	X				
	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON		X			
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X				
JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF			X	P	Mme Géraldine PISON LERAY
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX			X	P	M. Jean-Michel DUCLOS
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER			X	P	M. Alain LE TOLGUENEC
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

044-200072726-20221216-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-12-2022

Publication le : 16-12-2022



Le Président,

Alain HUNAUULT